



Convention européenne relative à la protection sociale des agriculteurs

Strasbourg, 6.V.1974

Annexe – Réserves

(Article 19, paragraphe 1)

Chacune des Parties contractantes peut déclarer qu'elle se réserve:

- 1 d'exclure du champ d'application de la présente Convention une ou plusieurs des catégories de personnes suivantes:
 - les personnes qui, en qualité de travailleurs indépendants, consacrent exclusivement ou principalement leur activité à une profession agricole, sylvicole, horticole, viticole ou similaire, mais ne tirent pas la principale partie de leur revenu de cette activité;
 - les personnes qui consacrent exclusivement leur activité à la sylviculture;
- 2 de ne pas appliquer la disposition de l'article 5, paragraphe 1, alinéa b;
- 3 de ne pas appliquer la disposition de l'article 5, paragraphe 1, alinéa c;
- 4 de ne pas appliquer la disposition de l'article 5, paragraphe 1, alinéa d;
- 5 de ne pas appliquer la disposition de l'article 5, paragraphe 3.